

**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**

RG : 244/2019  
du 11/06/2019

Affaire :

**Société LOWA Service**  
**International Sarl**  
Contre

**EGAF Commerce**  
**Général**

Assignation en référé  
provision

**COMPOSITION :**  
**Présidente :**  
**ZERBO/KABORE**  
**Ursula**

**Greffier :**  
**KABORE René**

**DECISION :**  
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le quatorze août ;

Nous, madame **ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de Maître **KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**La Société LOWA Service International Sarl**, représentée par son gérant monsieur **NABIE Koumbiani**, commerçant de nationalité burkinabè, domicilié au secteur 15 de Ouagadougou, titulaire de la Carte d'Identité burkinabè n°B9924725 du 22/12/2017 délivrée par l'Office Nationale D'identification (ONI) Ouaga, Tel :70 10 77 92/ 78 14 25 50/ 76 46 22 49 ;

**Demanderesse d'une part ;**

**A**

**EGAF Commerce Général**, représenté par monsieur **GOUBOUGO Ali**, de nationalité burkinabè, domicilié à Ouagadougou, Tél : 70 22 46 24/ 76 86 80 86 ;

**Défendeur d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n° 381/2019 du 28 mai 2019 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé ;

Vu l'assignation en référé du 08 juin 2019 de Maître **NABY B. Victor**, huissier de justice ;

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

La Société **LOWA Service International Sarl** expose à l'appui de ses prétentions qu'elle est créancière de la somme de sept millions neuf cent quatre-vingt mille (7 980 000) F CFA à l'égard de **EGAF Commerce Général** ;

Qu'en effet, courant 2018, **EGAF Commerce Général** a requis ses services pour le transit de ses marchandises ; que le cout total du contrat de transit de marchandises conclu entre eux s'élevait à la somme de neuf millions neuf cent quatre-vingt mille (9 980 000) F CFA ; que pour le règlement partiel de la

créance, EGAF Commerce Général a donné une somme de deux millions (2 000 000) FCFA ; que le reliquat qui porte sur la somme susmentionnée devait être payé dans un délai de trois mois après exécution de la prestation ;

Qu'elle a exécuté avec diligence sa part d'obligation ; que cependant, son cocontractant n'a toujours pas soldé le reliquat ; que malgré les multiples relances, EGAF Commerce Général reste réticent au paiement du reliquat et joue les prolongations ; qu'interpellé par acte d'huissier le 10 avril 2019, il s'était engagé à payer à compter de fin avril ; que nonobstant cet engagement, rien n'y fit ;

Que c'est pourquoi conformément à l'article 464 du code de procédure civile et 32 de l'acte uniforme, qu'elle sollicite la condamnation du débiteur au paiement de la somme de sept millions neuf cent quatre-vingt mille (7 980 000) F CFA à titre de provision ;

Programmé à l'audience du 12/06/2019 et renvoyé au 26/06/2019, aucune des parties n'a comparu ; à cette dernière date, le dossier a été retenu et mis en délibéré sur pièces au 11/08/2019 et la décision dont la teneur suit a été rendue:

## DISCUSSION

### 1) Sur la demande de provision

Attendu que suivant l'article 464, 3) du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision à un créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Que dans le cas d'espèce, la Société LOWA Service International Sarl demande la condamnation de EGAF Commerce Général au paiement de la somme de sept millions neuf cent quatre-vingt mille (7 980 000) F CFA à titre de provision ;

Qu'elle a produit au dossier une facture définitive portant sur un contrat de transit entre elle et EGAF Commerce Général en date du 06 novembre 2018 et réceptionnée par le représentant de EGAF pour attester de sa créance ;

Qu'en plus, la société LOWA Service International verse au dossier une sommation de payer en date du 10 avril 2019 dans laquelle GOUBOUGO Ali, le représentant de EGAF reconnaît la créance et s'engage à faire des versements à compter de fin

avril 2019 ; que la créance ne saurait être sérieusement contestée ;

Que dès lors, il convient de condamner EGAF Commerce Général à payer cette somme au requérant à titre de provision ;

## **2) Sur les dépens**

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge de l'autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, EGAF Commerce Général a succombé, qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens.

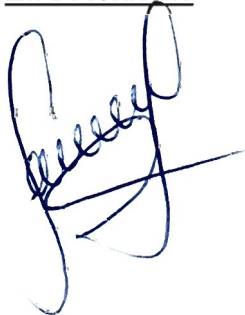
## **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Recevons la Société LOWA Service International en sa demande ;
- En conséquence, condamnons EGAF Commerce Général représenté par GOUBOUGO Ali à lui payer la somme de sept millions neuf cent quatre-vingt mille (7 980 000) francs CFA à titre de provision ;
- Condamnons EGAF Commerce Général, représenté par GOUBOUGO Ali aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus :  
Et ont signé :

**La Présidente**



**le greffier.**

